

## Arrêt

n° 243 364 du 29 octobre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître C. KALENGA NGALA, avocat,  
Rue Berckmans 83,  
1060 BRUXELLES,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire  
d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2012 X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision datée du 23 janvier 2012, notifiée le 1<sup>er</sup> octobre 2012, prise par le Secrétaire d'Etat et qui déclare sa demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, recevable mais non fondée, ainsi que contre l'Ordre de quitter le territoire (Annexe 13) qui lui a été notifié à la même date et qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en janvier 2004.

**1.2.** Par courrier du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Anderlecht.

**1.3.** Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS* : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur A. M. déclare être sur le territoire belge depuis janvier 2004. Cependant, selon les informations en notre possession, il a quitté la Belgique et a fait une demande de visa au Consulat général de Belgique à Casablanca (Maroc) le 10.09.2008. Il est ensuite revenu sur le territoire à une date indéterminée. Un visa lui avait été délivré à Casablanca ; il s'agit d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 28 jours, valable du 11.10.2008 au 16.11.2008. Aucun cachet d'entrée n'est fourni par l'intéressé qui n'a pas non plus introduit de déclaration d'arrivée. Ainsi, il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire belge depuis janvier 2004 (or, rappelons qu'il a quitté la Belgique, s'est rendu au Maroc en 2008 et est ensuite revenu sur le soi belge à une date inconnue) ainsi que son intégration qu'il atteste par la production d'attestations médicales ainsi que de témoignages de connaissances et membres de sa famille. Il déclare également qu'il maîtrise le français. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Par ailleurs, l'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, une promesse d'embauche rédigée par Monsieur H. F. . Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Aussi, le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille, dont plusieurs ont la nationalité belge, à savoir son frère (A. S. M.), sa grand-mère (M., F.) et sa tante (F. Z.), mais aussi sa soeur sous carte C (A., M.). Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov, 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur; D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les États jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de

*l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 6 de la CEDH ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Enfin, le requérant invoque d'autres situations humanitaires mais n'apporte aucun élément probant pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément est par conséquent insuffisant pour justifier une régularisation sur place ».*

1.4. Le 17 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de la décision du Délégué du Ministre de la politique de migration et d'asile prise en date 23/01/2012,*

*il est enjoint au nommé : A. M., M.*

*né à [...], de quitter, au plus tard le (indiquer la date) le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, en Suisse et Tchéquie, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre .*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*demeure dans le royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15/12/80- article7 al 1,2°). L'intéressé était en possession d'un visa Schengen de type C, d'une durée de 28 jours, valable du 11/10/2008 au 16/11/2008, pas de cachet d'entrée ni de déclaration d'arrivée. Le délai pour lequel il était autorisé est dépassé ».*

## **2. Exposé des moyens.**

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de la « violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ainsi que du principe *patere legem est quam ipse fecisti* ».

2.1.2. Dans une première branche, il affirme que la motivation de la première décision entreprise est erronée et contradictoire en ce que « *comme le souligne la partie adverse, l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 ne porte pas préjudice au pouvoir discrétionnaire tel que consacré à l'article 9bis de la loi du 15.12.1980* ». A cet égard, il relève que la partie défenderesse se réfère au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 et « *invoque que la condition consistant à la production d'un permis de travail en bonne et due forme, n'aurait pas été remplie par la partie requérante* ».

Il précise qu'il ne conteste nullement l'absence de production durant la période du 15 septembre 2009 au 15 décembre 2009, d'un contrat de travail conforme à l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ou d'un permis de travail délivré par le bureau régional de l'emploi. Toutefois, il souligne avoir produit une promesse d'embauche, à savoir le seul document qu'il est susceptible de fournir en raison de la précarité de son statut sur le territoire « *ce dont semble paradoxalement lui faire grief la partie adverse* ».

En outre, il expose qu'il semble difficilement contestable que la partie défenderesse se soit limitée à examiner sa demande selon les critères prévus au point 2.8.B de l'instruction du 19 juillet 2009 et que, partant, elle a limité son pouvoir discrétionnaire consacré par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir omis de motiver la première décision entreprise quant à son pouvoir discrétionnaire « *auquel l'instruction du 19.07.2009 ne pouvait porter préjudice, ce que semble pourtant indiquer (erronément) l'acte attaqué* ». A cet égard, il ajoute en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144.783 du 23 mai 2005 et à plusieurs arrêts du Conseil que « *la partie requérante, se contredit manifestement sur ce point, d'autant plus que l'instruction du 19.07.2009*

*a été annulée par le Conseil d'Etat et que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour s'apprécie au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite ».*

**2.1.3.** Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation *« en ce sens qu'il est fait reproche à la partie requérante ainsi qu'à son employeur potentiel, de s'être conformés à la réglementation relative à l'occupation des étrangers, telle que prévue par la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers »*. A cet égard, il indique que l'article 12 de la loi du 30 avril 1990 précitée confirme que l'occupation et *« de facto le fait de contracter avec un étranger en séjour irrégulier constitue une infraction »*.

Il précise que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers a été adopté afin de préciser l'instruction du 19 juillet 2009. Ainsi, il considère qu'en vertu du principe selon lequel l'accessoire suit le principal, l'arrêté royal précité *« n'avait plus de raison d'être, ou à tout le moins la légalité de l'Arrêté royal pouvait légitimement être remise en question, ce qui implique que le principe d'autorisation préalable à l'article 4 § 1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers devait purement et simplement ressortir ses effets à partir de l'annulation de l'instruction »*.

Par ailleurs, il expose, en se référant aux arrêts du Conseil d'Etat n° 29.056 du 18 décembre 1987 et n° 34.847 du 8 mai 1987, que la condition de disposer d'un séjour légal sur le territoire *« a toujours été une condition nécessaire pour l'obtention d'un droit au travail »*. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué dans la décision entreprise qu' *« un permis de travail B « peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour »*.

En conclusion, il soutient que la motivation de la première décision litigieuse est erronée en ce qu'elle *« se prévaut implicitement d'une disposition annulée et qu'elle se base sur des considérants manifestement contraires à la réglementation en vigueur »*.

**2.1.4.** Dans une troisième branche, il reproche à la motivation de la première décision entreprise d'être inadéquate en ce que l'arrêté royal du 7 octobre 2009 a été adopté en vue de l'instruction du 19 juillet 2009 et reproduit l'extrait suivant : *« Considérant que le Gouvernement fédéral a donné le 19 juillet 2009 à cette fin une « instruction » relative à l'application de l'article 9bis et 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Considérant que cette instruction vise à régulariser la situation de séjour de certains étrangers dont ceux qui, entre autres conditions, obtiennent un permis de travail B, délivré par l'autorité fédérée compétente »*.

A cet égard, il rappelle qu'en vertu du principe général de droit selon lequel l'accessoire suit le principal *« (accessorium sequitur principale major pars trahit ad se minorem), s'applique en l'espèce et que l'arrêté royal du 7 octobre 2009, même s'il n'est pas visé par l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé l'instruction du 19.07.2009, étant l'accessoire de celle-ci un sort identique doit lui être réservé »*. Dès lors, il affirme que la partie défenderesse ne peut se prévaloir implicitement de l'arrêté royal du 7 octobre 2009 et qu'il lui appartenait d'indiquer pour quelles raisons, elle n'avait pas fait application de son pouvoir discrétionnaire, tel que prévu par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.1.** Le requérant prend un second moyen de la *« violation des articles 9 bis et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir »*.

**2.2.2.** Il relève que le point 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 visait des situations humanitaires urgentes et, partant, se référait indistinctement aux situations visées par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, il expose qu'en limitant l'interprétation de la notion de situation humanitaire urgente alors que le Secrétaire d'Etat n'avait nullement exclu du champ d'application du critère 2.8.A de l'instruction susmentionnée, l'article 8 de la Convention précitée *« (sans que dans son esprit le champ d'application de cette disposition ne se limite à la situation de la famille restreinte, sans quoi la notion d'ancrage local*

*durable aurait été une notion dénuée de tout sens) », la partie défenderesse a méconnu les devoirs de loyauté et de prudence.*

De surcroît, il précise que l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 n'implique nullement que la partie défenderesse n'était pas tenue aux engagements pris par le Ministre. A cet égard, il souligne que l'instruction susmentionnée pouvait être interprétée comme imposant à la partie défenderesse des lignes de conduite dont elle ne pouvait s'écarter de manière purement arbitraire. En effet, il considère que ladite instruction « *conservait une normativité résiduaire qui impliquait à tout le moins dans le chef de la partie adverse qu'elle s'en explique sur les motifs qui l'amenaient à revenir sur la position officielle exprimée par son Ministre de tutelle, ce qui ne pouvait que tromper l'attente légitime du destinataire de la « norme »* ».

Dès lors, il soutient que la partie défenderesse ne peut s'affranchir de cette obligation de motivation formelle sans méconnaître la sécurité juridique et basculer dans l'arbitraire. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006.

### **3. Examen des moyens.**

**3.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi le premier acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe de bonne administration qu'il invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est, dès lors, irrecevable.

**3.2.1.** Pour le surplus, en ce qui concerne les moyens réunis, l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

pour ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

**3.2.2.** Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.2.3.** En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

**3.3.** En ce qui concerne la première branche du premier moyen et le second moyen en ce qu'ils visent plus particulièrement l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, par celle-ci, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation du premier acte attaqué qui précise que « *l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts nos 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

En l'espèce, le requérant reproche, d'une part, à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de cette instruction et, d'autre part, lui fait grief d'avoir appliqué lesdits critères et, partant, d'avoir limité son pouvoir d'appréciation. Or, il ressort de la lecture de la première décision litigieuse que la partie défenderesse n'a nullement appliqué ladite instruction. Ainsi, l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et

ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que la motivation de la décision querellée « *est erronée et contradictoire, en ce sens que comme le souligne la partie adverse, l'annulation de l'instruction du 19.07.2009 ne porte pas préjudice au pouvoir discrétionnaire tel que consacré à l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980* », étant donné qu'il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en examinant la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision contestée en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et, partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le Secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que le requérant ne peut légitimement invoquer une insécurité juridique ou que la partie défenderesse a fait usage d'arbitraire. A cet égard, l'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat n'est nullement pertinente dans la mesure où elle ne saurait emporter l'illégalité de la décision entreprise pour les raisons exposées *supra*.

En outre, s'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant soutient que « *l'instruction annulée conservait une normativité résiduaire qui impliquait à tout le moins dans le chef de la partie adverse qu'elle s'en explique sur les motifs qui l'amenaient à revenir sur la position officielle exprimée par son Ministre de tutelle, ce qui ne pouvait que tromper l'attente légitime du destinataire de la « norme », ce grief ne saurait davantage être retenu étant donné que ladite instruction est censée n'avoir jamais existée, son annulation ayant opéré ex tunc et erga omnes.*

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentaire suivant lequel le requérant soutient qu' « *il semble difficilement contestable que la partie adverse se soit bornée à examiner la demande de régularisation de la partie requérante selon les critères prévus au point 2.8.B. de l'instruction du 19.07.2009 ; et qu'elle ait limité son pouvoir discrétionnaire consacré comme tel par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 quant à l'existence de circonstances exceptionnelles, en omettant de motiver sa décision quant à son pouvoir discrétionnaire, pouvoir discrétionnaire, auquel l'instruction du 19.07.2009 ne pouvait porter préjudice, ce que semble pourtant indiquer (erronément) l'acte attaqué* » étant donné que, d'une part, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse n'a nullement fait application de l'instruction susmentionnée et, d'autre part, qu'il résulte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse est tenue d'examiner les éléments invoqués à l'appui demande d'autorisation de séjour afin de vérifier s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, ce qu'elle a fait en l'espèce, sans être valablement contredite par le requérant.

De surcroît, le Conseil reste sans comprendre la pertinence de l'argumentation suivant laquelle « *la partie requérante, se contredit manifestement sur ce point, d'autant plus que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat et que la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour s'apprécie au moment où l'administration statue, et non plus au moment où la demande d'autorisation de séjour est introduite* ». En effet, la décision entreprise consiste non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, mais en une décision rejetant au fond ladite demande, en telle sorte que ce grief ne saurait être retenu. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné que le requérant n'en tire aucun argument et reste en défaut d'établir comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle.

**3.4.** En ce qui concerne les deuxième et troisième branches du premier moyen visant la promesse d'embauche, cet élément a bien été pris en compte dans la mesure où il ressort de la première décision attaquée que « *l'intéressé produit, à l'appui de la présente demande, une promesse d'embauche rédigée par Monsieur H. F.. Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc.*

*Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ». A cet égard, l'argumentation du requérant relative à l'instruction du 19 juillet 2009 ne saurait être retenue pour les motifs exposés supra.*

Par ailleurs, le requérant ne conteste pas valablement le motif selon lequel il ne dispose pas d'une autorisation pour exercer une activité professionnelle en Belgique, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme valablement motivée. En effet, il admet en termes de requête introductive d'instance avoir produit uniquement une promesse d'embauche faisant valoir qu'il s'agit du « *seul document qu'elle était d'ailleurs en mesure de produire eu égard à la précarité de son statut sur le territoire de la Belgique, ce dont semble paradoxalement lui faire grief la partie adverse* », argumentation ne pouvant nullement renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a pris en compte ladite promesse d'embauche et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que cet élément était insuffisant pour justifier une régularisation de la situation administrative du requérant.

Contrairement à ce que soutient le requérant, il ne ressort nullement de la première décision litigieuse que la partie défenderesse a reproché au requérant ou à un employeur potentiel de s'être conformé à la législation en vigueur. A cet égard, le grief relatif au séjour légal sur le territoire et la jurisprudence du Conseil d'Etat invoquée ne sauraient être retenus étant donné que, d'une part, le requérant reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse et, d'autre part, reste en défaut d'établir comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle.

Par ailleurs, les allégations portant sur l'arrêté royal du 7 octobre 2009, l'article 12 de la loi du 30 avril 1990 et sur le principe suivant lequel l'accessoire suit le principal ne sauraient davantage être retenues étant donné que, comme indiqué supra, la partie défenderesse ne pouvait examiner la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction du 19 juillet 2009.

En tout état de cause, la partie défenderesse ne s'est nullement prévalu implicitement de l'arrêté royal susmentionné pour rejeter la demande d'autorisation de séjour du requérant. En effet, une simple lecture de la première décision querellée révèle que la partie défenderesse a fait une correcte application de son pouvoir discrétionnaire dans l'examen de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

**3.5.1.** En ce qui concerne le surplus du second moyen relatif aux articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant se limite à faire grief à la partie défenderesse de ne pas lui avoir appliqué l'instruction du 19 juillet 2009 en faisant valoir que « *L'instruction gouvernementale du 19.07.2009, en ce qu'elle visait en son point 28A des situations humanitaires urgentes, se référait indistinctement aux situations visées tant par l'article 3 de la CEDH que par l'article 8 de la CEDH* » et que « *en limitant l'interprétation qu'il y a lieu de donner à la notion de situation humanitaire urgente alors que même le Secrétaire d'Etat [...] n'avait pas exclu du champ d'application du critère 28A l'article 8 de la CEDH, (sans que dans son esprit le champ d'application de cette disposition ne se limite à la situation de la famille restreinte, sans quoi la notion d'ancrage local durable aurait été une notion dénuée de tout sens)* », la partie adverse a manqué à son devoir de loyauté et de prudence ». Or, le Conseil rappelle, comme indiqué supra, que la partie défenderesse ne pouvait nullement appliquer l'instruction susmentionnée au motif qu'elle est censée n'avoir jamais existé dans la mesure où l'annulation a opérée *ex tunc* et *erga omnes*.

**3.5.2.** En outre, concernant l'article 8 de la Convention précitée, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à*

*cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, motivation qui n'est pas contestée par le requérant. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est nullement démontrée en l'espèce.

**3.5.3.** Quant à l'article 3 de la Convention précitée, le requérant reste en défaut de démontrer de quelle manière la décision entreprise, laquelle consiste en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, serait, en tant que telle, de nature à entraîner un risque de traitements prohibés par cette disposition dans son chef.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision querellée sans porter atteinte aux articles 3 et 8 de la Convention précitée ainsi qu'aux devoirs de loyauté et de prudence.

Partant, les moyens ne sont pas fondés.

**3.6.** Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte litigieux n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.